

Triflex – Résines synthétiques liquides

Conditions générales de vente et de paiement

§ 1 Domaine d'application

Nos conditions de vente ci-après s'appliquent exclusivement dans les relations d'affaires avec les entreprises. Les conditions divergentes de l'acheteur ne s'appliquent que si nous les avons confirmées par écrit. Nos conditions de vente s'appliquent également lorsque nous exécutons la livraison sans réserve à l'acheteur alors que nous avons connaissance de conditions de l'acheteur contraires à nos conditions de vente ou pour le moins divergentes.

§ 2 Offres

Nos offres sont toujours sans engagement en ce qui a trait au prix, à la quantité, au délai de livraison et aux possibilités de livraison. En cas de commandes selon mesures de surface ou de volume, nous calculons le besoin de matériel sans engagement. Nous déclinons toute responsabilité s'il apparaît que les besoins sont supérieurs ou inférieurs.

§ 3 Exigences de forme

Tous les accords conclus entre nous et l'acheteur aux fins de l'exécution du contrat doivent être consignés par écrit. Tous les accords, commandes ou arrangements téléphoniques, notamment de nos conseillers et collaborateurs du service externe, ne nous engagent que si nous les confirmons par écrit. Les prétentions de l'acheteur découlant des accords conclus avec nous sont incessibles.

§ 4 Prix

Sauf convention contraire, nos prix s'entendent «départ usine», hors emballage, facturé séparément, et hors TVA.

Pour les contrats dont la durée convenue est supérieure à six semaines, nous nous réservons le droit d'adapter les prix de la manière suivante: en cas de changement des salaires, des frais de matériel ou d'autres facteurs de coûts après la conclusion du contrat et jusqu'à l'achèvement de la livraison, nous avons le droit d'adapter le prix proportionnellement à l'évolution des coûts. L'acheteur ne peut résilier le contrat que lorsque l'augmentation de prix dépasse nettement la hausse du coût général de la vie entre la commande et la livraison.

À la demande de l'acheteur, nous justifions les modifications des coûts. En cas de contrats de livraison successifs, le droit de résiliation de l'acheteur est limité à la partie de la livraison affectée par l'augmentation de prix.

§ 5 Livraison

Sauf convention contraire, le risque de transport est assumé par l'acheteur, quelle que soit la personne qui assume les frais de transport. Les souhaits particuliers de l'acheteur en ce qui a trait au mode d'expédition ou aux assurances éventuelles doivent être communiqués par écrit et en temps voulu et sont pris en considération dans la mesure du possible. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'acheteur. Sauf convention particulière concernant le mode d'expédition, nous optons pour celui qui nous semble le plus approprié.

§ 6 Force majeure / Incident technique

Les cas de force majeure (émeutes, blocages de la circulation, influences climatiques) ainsi que tous types d'incidents influençant les conditions de prix et de distribution et dont nous n'avons pas à répondre nous donnent le droit de dénoncer totalement ou partiellement le contrat sans qu'il en résulte pour l'acheteur une quelconque prétention en dommages-intérêts à notre encontre. Tout incident technique retardant ou rendant impossible le processus de production nous dégage du respect du délai de livraison pendant la durée de l'empêchement qu'il provoque.

§ 7 Mise en œuvre

Une mise en œuvre des produits Triflex doit être effectuée exclusivement par une entreprise de mise en œuvre dont il est avéré que nous l'avons formée à une mise en œuvre correcte et uniquement en conformité avec les normes pertinentes dans ce domaine ainsi qu'avec les directives de mise en œuvre, les descriptions des systèmes et les informations produits de Triflex actuellement en vigueur.

§ 8 Réserve de propriété

Toutes les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au règlement complet de toutes nos créances envers l'acheteur. Nous nous réservons l'inscription des réserves de propriété correspondantes en tout temps par requête unilatérale. L'acheteur y donne son consentement exprès.

Jusqu'au paiement intégral des marchandises livrées, l'acheteur ne peut pas les mettre en gage ni les remettre en guise de sûretés à des tiers. En cas de comportement contraire au contrat et de violation fautive d'obligations contractuelles importantes de l'acheteur, notamment en cas de retard dans les paiements, nous sommes en droit, si les conditions de résiliation du contrat sont remplies, de reprendre la marchandise livrée. La reprise des marchandises par nos soins équivaut à la résiliation du contrat.

§ 9 Échéance et paiement

L'acheteur est tenu de payer le prix d'achat dans les 30 jours à compter de la réception de la marchandise. À l'expiration de ce délai, l'acheteur est mis en demeure. Pendant la demeure, nous facturons des intérêts au taux de 5 %. Nous nous réservons le droit de prouver que le retard a engendré des dommages supérieurs et de les faire valoir. Les sursis de paiement accordés à titre exceptionnel n'empêchent pas la mise en demeure. L'acceptation de chèques et de lettres de change n'a lieu qu'aux fins d'exécution. La compensation de notre créance du prix d'achat avec des prétentions du client n'est permise que si celles-ci ont été constatées par un jugement entré en force ou reconnues par nous.

§ 10 Retard de paiement

En cas de retard dans les paiements, de détérioration de la situation financière de l'acheteur, de cessation de paiements, de demande d'ouverture d'une procédure de faillite ou de sursis concordataire, de modification ou de dissolution de la société, nous pouvons, sous réserve de nos autres droits, exiger des paiements anticipés ou la fourniture de sûretés pour tous les contrats devant encore être exécutés. Dans ce cas, les montants de factures non encore échus deviennent immédiatement exigibles.

En pareils cas, nous avons la possibilité de résilier totalement ou partiellement tous les contrats en vigueur avec l'acheteur sans que celui-ci ne puisse en déduire des prétentions en dommages-intérêts.

§ 11 Retard d'acceptation

Si l'acheteur est en demeure d'accepter la marchandise, nous sommes en droit de facturer celle-ci sans accorder un délai supplémentaire et de l'entreposer aux frais et risques de l'acheteur. Si l'entreposage a lieu chez nous, 1 % du montant de la facture est perçu à chaque début de mois. L'acheteur a le droit de prouver un dommage inférieur.

§ 12 Responsabilité des défauts et garantie

L'acheteur doit communiquer les défauts sur-le-champ par écrit et ce, au plus tard dans les 14 jours à compter de la remise de la marchandise. Concernant les défauts ne pouvant être découverts dans ce délai même au moyen d'un examen soigneux, l'acheteur doit nous en faire part par écrit dès leur découverte.

Nous ne garantissons pas les défauts résultant de l'usure naturelle, d'une manipulation erronée ou négligente, d'un entreposage incorrect, d'une utilisation inappropriée ou incorrecte ou de l'inobservation du mode d'emploi et du manuel d'utilisation. Les écarts usuels en matière de qualité, de volume et de quantité ne donnent pas droit à une réclamation. Nous ne répondons de l'adéquation de notre marchandise pour des utilisations spécifiques ou pour atteindre un résultat de production déterminé ou encore de la résistance chimique lors de l'emploi avec d'autres substances que si nous avons expressément assuré cette qualité. En principe, la qualité convenue de notre marchandise ressort exclusivement de la description du produit dans nos descriptions systèmes ou informations produits. En outre, les déclarations publiques, promotions ou publicités ne représentent pas la qualité de la marchandise conforme au contrat.

En présence d'un défaut de la marchandise dont nous avons à répondre, nous pouvons choisir entre la livraison d'un produit de remplacement et l'amélioration des marchandises. Lors de notre choix, nous sommes tenus de prendre en considération le type de défaut et les intérêts légitimes de l'acheteur. Si notre marchandise est déjà employée, une amélioration est en principe exclue. En cas d'exécution supplémentaire de nos livraisons, nous sommes tenus de prendre en charge toutes les dépenses qu'elle nécessite, notamment les frais de transport, de route, de travail et de matériel, à condition que ceux-ci n'aient pas augmenté du fait que les marchandises ont été amenées à un endroit autre que l'établissement commercial de l'acheteur, à moins que ceci ne corresponde à l'usage conforme au règlement.



Conditions générales de vente et de paiement

Si l'amélioration échoue à l'expiration d'un délai convenable, l'acheteur a le choix entre une réduction du prix et la résiliation du contrat. Si l'acheteur opte pour la résiliation du contrat, il n'a pas en plus de cela de prétentions en dommages-intérêts en raison du défaut. Si l'acheteur opte pour la réduction du prix, la marchandise reste chez ce dernier si cela est acceptable pour lui. Les prétentions de l'acheteur se limitent à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la marchandise défectueuse, à moins que nous ayons causé la violation du contrat par dol. Lorsque seule une partie des marchandises livrées est défectueuse, l'acheteur ne peut résilier l'ensemble du contrat que s'il n'est pas intéressé par le reste de la livraison.

La garantie s'éteint lorsque des réparations ou des modifications de l'acheteur ou d'un tiers aux marchandises sont effectuées en dérogation à nos instructions d'emploi ou lorsque des dommages sont causés par l'utilisation de matériaux étrangers inappropriés. Il en est de même en ce qui concerne les prétentions en dommages-intérêts.

L'acheteur ne peut faire valoir ses prétentions et droits en raison d'un défaut des marchandises que dans un délai de garantie de douze mois à compter de la livraison des marchandises. Ceci vaut également pour les louages d'ouvrages à compter de leur réception.

§ 13 Services et consultation

Les services allant au-delà de nos obligations de vendeur requièrent un accord spécifique. Sauf convention contraire, nous ne garantissons pas les services et notamment les consultations de l'acheteur sur le mode d'utilisation des marchandises. Cela ne s'applique pas en cas d'actes intentionnels ou de négligence grave.

§ 14 Autres prestations en garantie et en dommages-intérêts

Les chiffres ci-dessus règlent définitivement la garantie, excluant les autres prétentions en garantie et en dommages-intérêts de tous types, quelle que soit la nature juridique de la prétention exercée, notamment pour violation des obligations résultant d'une dette ou d'un acte illicite, ainsi que pour les prétentions en remboursement d'un manque à gagner ou en raison d'autres préjudices matériels de l'acheteur. Cela ne s'applique pas à l'acceptation d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, ni à la responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits et à la responsabilité pour les dommages résultant d'infractions contre la vie, l'intégrité corporelle et la santé. Un changement du fardeau de la preuve au détriment de l'acheteur n'y est pas lié. Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants ou auxiliaires.

§ 15 Obligations de l'acheteur

L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement par écrit des défauts de produits et des risques dont il prend connaissance lors de l'utilisation des marchandises. En outre, le client doit se conformer à toutes les obligations légales en matière de sécurité des produits (obligations de déclaration et de surveillance notamment) et nous informer par écrit et de sa propre initiative de toutes les observations pertinentes dans ce contexte. Toute déclaration à des autorités ou à des tiers requiert notre accord préalable.

§ 16 Clause de sauvegarde

Si les dispositions du contrat et des conditions générales de vente, de livraison et de paiement sont totalement ou partiellement caduques, les autres dispositions du présent contrat n'en sont pas affectées. Les dispositions caduques sont remplacées par d'autres dispositions se rapprochant le plus possible du but économique et juridique initial.

§ 17 Droit d'application / Lieu d'exécution / Lieu de juridiction

Le droit suisse s'applique exclusivement, exception faite des normes de renvoi du droit international privé suisse et des conventions internationales applicables. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est notamment exclue. Le lieu d'exécution et de juridiction concernant les litiges se situent au siège social de Triflex Sàrl à Dagmersellen. Nous sommes toutefois en droit d'actionner l'acheteur à son domicile ou au for ordinaire.